



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-11-15-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana par monsieur Charles SIONG en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Cho Neng Charles SIONG, relative au projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la parcelle F 1191, sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 octobre 2023 ;

Considérant que la parcelle F 1191 a une superficie globale de 58,58 ha, que le projet de création de cette exploitation agricole et la mise en valeur du terrain pour la production d'arboriculture fruitière, maraîchage et d'élevage bovin (naisseur-engraisseur) nécessitera le déboisement de 45 hectares au total (15 ha la 1ère année et 10 ha les 3 autres années) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'avoir recours à un forage pour ne pas prélever de l'eau dans un cours d'eau, qu'il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires en cas de franchissement du cours d'eau ;

Considérant que 5 ha seront conservés boisés le long de la crique et en séparation des pâturages, que des bandes tampons d'une largeur de 20 mètres seront laissées en l'état le long des cours d'eau à partir de la berge pour la protection des ripisylves ;

Considérant que l'accès au projet se fera par la route existante jouxtant la parcelle et que les pistes internes qui seront créées devraient mesurer environ 1400 mètres de long ;

Considérant la construction d'un hangar (25X10 m) et d'un corral (30X10 m) pour accueillir 20 vaches, 1 taureau et 12 petits à l'engraissement ;

Considérant que la parcelle F 1191 est située en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone agricole au PLU de Mana, à 2 km environ de la ZNIEFF de type 2 « crique Sainte Anne », encerclée par un massif forestier de l'ONF secteur « Criquenaille » classée en série de production ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Cho Neng Charles SIONG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de création d'exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

11

12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101